



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-043-2016-06

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-28-003 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n°149 bis au 5ème étage, porte fond du couloir de l'ensemble immobilier sis 149-149 bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (10 pages) Page 3

IDF-2016-06-28-004 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n°149 bis au 6ème étage, porte face sur palier de l'ensemble immobilier sis 149-149 bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (10 pages) Page 14

IDF-2016-06-17-031 - ARRETE N°82/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT » (5 pages) Page 25

IDF-2016-06-17-032 - ARRETE N°83/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Centre médical Europe » (2 pages) Page 31

IDF-2016-06-27-005 - décision 16-607 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées, sis 159, rue du Président François Mitterrand à Longjumeau (91), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pédiatriques injectables pour le compte de celle du Centre hospitalier d'Orsay (91). La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification aux intéressés. (2 pages) Page 34

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-06-24-004 - Décision n° 2016-056 du 24 juin 2016 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 du Val de Marne (3 pages) Page 37

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-06-28-002 - Arrêté n°2016-647 emplois DRIEA éligibles NBI (6 pages) Page 41

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-28-003

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
n°149 bis au 5ème étage,
porte fond du couloir de l'ensemble immobilier sis
149-149 bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les
mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120206

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis au 5^{ème} étage, porte fond du couloir** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 janvier 2016, concluant à l'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis au 5^{ème} étage, porte fond du couloir** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu les rapports de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 9 et 17 mars 2016 confirmant l'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis au 5^{ème} étage, porte fond du couloir** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}**;

Vu l'avis émis le 21 mars 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- à l'inadaptation du dispositif de ventilation permanente du logement,
- au phénomène de paroi froide.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires, notamment dans la salle d'eau.

3. Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant notamment un nombre insuffisant de prises électriques, des raccordements inadaptés et une installation non reliée à la colonne de terre.

4. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
- au mauvais fonctionnement du groupe de sécurité de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,
- à la détérioration des revêtements muraux par le développement de moisissures et les infiltrations.

5. Insalubrité par risque de contamination des personnes due :

- à l'évacuation des eaux usées du logement par une canalisation unique de faible pente présentant des coudes et une réduction de diamètre sur son parcours,
- à l'évacuation par une canalisation commune du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique et des autres appareils sanitaires,
- au raccordement non hermétique de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur une chute d'eaux pluviales et usées.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment n°149 bis au 5^{ème} étage, porte fond du couloir** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}** (*références cadastrales* 03 AE 177, lot n°19), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste**, exécuter tous les travaux nécessaires :
 - pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - pour supprimer le phénomène de paroi froide dans le logement.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités** :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes** :
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes les dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent**, exécuter toutes les mesures nécessaires, notamment :
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, remettre en état notamment le groupe de sécurité,
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
5. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes** :
 - assurer la bonne évacuation des eaux et effluents du logement,
 - raccorder réglementairement le WC broyeur, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires, sans partie ascendante, à une chute d'eaux usées réglementaire à créer en parties communes,
 - assurer l'étanchéité de la culotte de raccordement de la canalisation d'évacuation des eaux usées du logement.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

**PARTIES COMMUNES
DU BATIMENT sis 149 Bis RUE DU TEMPLE A PARIS 3^{ème}**

lots de copropriété numérotés de 8 à 20

PROPRIETE DE L'INDIVISION LEDER-GOLDFARB
représentée par M. GOLDFARB Sylvain

**DONATION
LEDER Victor et GOLDFARB Madeleine**

usufrui/indi.	M. LEDER Victor 18 AVENUE JUNOT - 75018 PARIS
usufrui/indi.	Mme LEDER Victor née GOLDFARB Madeleine 18 AVENUE JUNOT - 75018 PARIS
nu-prop/indi.	M. LEDER Jean-Marc 40 BOULEVARD DE CHARONNE - 75020 PARIS
nu-prop/indi.	M. LEDER Francis ETG 4 - 7 RUE ALBERT SAMAIN - 75017 PARIS

**DONATION
GOLDFARB Sylvain**

usufrui/indi.	M. GOLDFARB Sylvain 12 RUE PELOUZE - 75008 PARIS
nu-prop/indi.	Mme BLERIoT née GOLDFARB Sophie 50 RUE DES BATIGNOLLES - 75017 PARIS
nu-prop/indi.	Mme BENARD née GOLDFARB Caroline C/o M. GOLDFARB Sylvain 12 RUE PELOUZE - 75008 PARIS

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-28-004

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
n°149 bis au 6ème étage,
porte face sur palier de l'ensemble immobilier sis 149-149
bis rue du Temple à Paris 3ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120207

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis** au **6^{ème} étage**,
porte face sur palier de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 janvier 2016, concluant à l'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis** au **6^{ème} étage**, **porte face sur palier** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}** ;

Vu les rapports de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 9 et 17 mars 2016 confirmant l'insalubrité du logement situé **bâtiment n°149 bis** au **6^{ème} étage**, **porte face sur palier** de l'ensemble immobilier sis **149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 21 mars 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due :**
 - à l'inadaptation du dispositif de ventilation permanente du logement,
 - au phénomène de paroi froide.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au défaut d'étanchéité du pourtour de l'évier et du receveur de douche.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant notamment un nombre insuffisant de prises électriques, des raccordements inadaptés et une installation non reliée à la colonne de terre.**
4. **Insalubrité par risque de contamination des personnes due au raccordement, non hermétique, de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur une chute d'eaux pluviales et usées.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment n°149 bis au 6^{ème} étage, porte face sur palier de l'ensemble immobilier sis 149-149 bis rue du Temple à Paris 3^{ème} (références cadastrales 03 AE 177, lot n°20), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste, exécuter tous les travaux nécessaires pour :**
 - assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour supprimer le phénomène de paroi froide dans le logement.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
- **raccorder les canalisations d'évacuation des eaux usées du logement sur une chute d'eaux usées réglementaire à créer en parties communes.**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

**PARTIES COMMUNES
DU BATIMENT sis 149 Bis RUE DU TEMPLE A PARIS 3^{ème}**

lots de copropriété numérotés de 8 à 20

PROPRIETE DE L'INDIVISION LEDER-GOLDFARB
représentée par M. GOLDFARB Sylvain

**DONATION
LEDER Victor et GOLDFARB Madeleine**

usufrui/indi.	M. LEDER Victor 18 AVENUE JUNOT - 75018 PARIS
usufrui/indi.	Mme LEDER Victor née GOLDFARB Madeleine 18 AVENUE JUNOT - 75018 PARIS
nu-prop/indi.	M. LEDER Jean-Marc 40 BOULEVARD DE CHARONNE - 75020 PARIS
nu-prop/indi.	M. LEDER Francis ETG 4 - 7 RUE ALBERT SAMAIN - 75017 PARIS

**DONATION
GOLDFARB Sylvain**

usufrui/indi.	M. GOLDFARB Sylvain 12 RUE PELOUZE - 75008 PARIS
nu-prop/indi.	Mme BLERIoT née GOLDFARB Sophie 50 RUE DES BATIGNOLLES - 75017 PARIS
nu-prop/indi.	Mme BENARD née GOLDFARB Caroline C/o M. GOLDFARB Sylvain 12 RUE PELOUZE - 75008 PARIS

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-031

ARRETE N°82/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation
de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites
« GUEVALT »

**ARRETE N°82/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

« GUEVALT »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs

Vu la demande en date du 10 mai 2016, transmise par Maître Franck HENAINE, avocat, chargé du dossier du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris, dans le 4^e arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement dudit laboratoire notamment la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Madame Anne-Lise BRAVETTI, pharmacien ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaires des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GUEVALT », en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », sis 111, rue St Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, est autorisé à fonctionner sous le n°75-232 par arrêté en date du 20 janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale sis 111 rue Saint-Antoine, à Paris dans le 4^e arrondissement, codirigé par les dix-huit biologistes coresponsables suivants :

- Madame Carol SORIA-ROYER, pharmacien
- Monsieur Jonas AMZALLAG, pharmacien
- Monsieur Fabrice GUERRE, médecin
- Madame Valérie GODARD, pharmacien
- Madame Geneviève CREMER, médecin,
- Mademoiselle Joanna BENHARROSH, pharmacien,
- Madame Cécile MALAQUIN, pharmacien,
- Madame Martine LE MAGNEN, médecin,
- Mademoiselle Florence LESLE, pharmacien,
- Monsieur Charles IFERGAN, pharmacien,
- Madame Célia SABBAGH, pharmacien,
- Madame Danièle CHAMPION, pharmacien,
- Madame Marie-Laure BAËS, pharmacien,
- Madame Chantal FITTE, pharmacien,
- Madame Michèle MALKA, pharmacien,
- Monsieur Jean BOUBLIL, pharmacien,
- Madame Roselyne AMGAR, pharmacien,
- Madame Françoise CALONNE, pharmacien;

exploité par la SELAS « GUEVALT » agréée sous le n°69-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, en catégorie 611 est autorisé à fonctionner sous le n°75-232, sur les dix-huit sites listés ci-dessous :

- **le site, siège social, sis 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème}** arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 938 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques,
- **le site sis 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème}** arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 939 7, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 127, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 940 5, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie) microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
- le site sis 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 941 3, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 42, rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne (94430), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 001 704 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie) ;
- le site sis 11, rue du Faubourg Poissonnières à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 942 1, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 943 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (sérologie infectieuse) ;
- le site sis 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 9504, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie) ;
- le site sis 20, rue de la pompe à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75005 185 6, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 56, rue du docteur Blanche à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 005 4819, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 29, Avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 185 0, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 187 6 ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 96, bd de Créteil et 1 rue Aristide Briand, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 186 8, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- le site sis 31, bd Henri IV, à Paris dans le 4^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 023 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;

- le site sis 167, avenue Ledru Rollin, à Paris dans le 11^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 025 4, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- Le site sis 163, Avenue Franklin, 93320 Les Pavillons-Sous-Bois, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 573 9, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques ;
- Le site sis 5, Bd Aristide Briand, 93100 Montreuil-Sous-Bois, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 611 7, ouvert au public, réalise les activités pré et post-analytiques.
- Le site sis 5, avenue de Verdun, 93230 Romainville, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 651 3, ouvert au public, réalise les activités pré et post analytiques.

Les trente- et un biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

Les trente-deux-biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Madame Caroll SORIA-ROYER, pharmacien, biologiste-coresponsable;
- Madame Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Valérie GODARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Geneviève CREMER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Florence LESLE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jonas AMZALAG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Danièle CHAMPION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Chantal FITTE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle MALKA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Ravine EPHRAIM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Hélène PERROLLAZ, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Daniel DE BEAUMONT pharmacien, biologiste médical,
- Madame Philippe SAGET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Carole BOUGUET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Nicole JAQUOT-DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Michel DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Alain KESSOUS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Tahar KHITER, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Michel ODZO GAKALA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Mélanie OLIVIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Edgar OMBANDZA MOUSSA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Myriem ZOUAKH, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS GUEVALT est la suivante

Associés internes	Actions	Droits de vote en %
Madame Caroll ROYER	1 action	2,778%
Madame Roselyne AMGAR	1 action	2,778%
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	2,778%
Monsieur Fabrice GUERRE	1 action	2,778%
Madame Célia SABBAGH	1 action	2,778%
Madame Valerie GODARD	1 action	2,778%
Madame Geneviève CREMER	1 action	2,778%
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	2,778%
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	2,778%
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	2,778%
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	2,778%
Mademoiselle Florence LESLE	1 action	2,778%
Monsieur Jonas AMZALAG	1 action	2,778%
Madame Michèle MALKA	1 action	2,778%
Madame Danièle CHAMPION	1 action	2,778%
Madame Chantal FITTE	1 action	2,778%
Monsieur Jean BOUBLIL	1 action	2,778%
Madame Françoise CALONNE	1 action	2,778%
S/Total associés Internes	18 actions	50,005%
Associée extérieure		
Société BIO CLINIC	69 951	49,995 %
TOTAL	69,951	100 %»

Article 2 : Est abrogé, l'arrêté n°26/ARSIDF/LBM/2016, en date du 29 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «GUEVALT », sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2016
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et services aux Professionnels
de santé

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-032

**ARRETE N°83/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation
de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale**

Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Centre médicale Europe"
« Centre médical Europe »

**ARRETE N°83/ARSIDF/LMB/2016 portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale**

« Centre médical Europe »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande en date du 9 mai 2016, transmise par Madame Caroline LALOUM, Directrice administrative et des Ressources Humaines du Centre Médical Europe, relative à l'intégration de Mme Nadjma AMEZIANE, pharmacien, en qualité de biologiste médical du Centre médical Europe sis 44, rue d'Amsterdam à Paris dans le 9^e arrondissement ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « Centre médical Europe », sis 44, rue d'Amsterdam à Paris dans le 9^earrondissement, est autorisé à fonctionner sous le n°75-186 par arrêté en date du 29 janvier 1958 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « Centre médical Europe » dont le siège social sis 44, rue d'Amsterdam, à Paris dans le 9^e arrondissement, dirigé par M. Didier ANTONETTI, exploité par « l'Association Centre médical Europe », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n°(EJ) 75 080 631 07 est autorisé à fonctionner sous le n°75-186 sur le site unique ouvert au public :
44, rue d'Amsterdam (75009) ;

Site pré-post analytique et pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase, hématocytologie, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

Numéro FINESS (ET) 75 001 072 2

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :

- Monsieur Didier ANTONETTI, médecin, biologiste-responsable,
- Madame Catherine PORTE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Françoise PAVIOT, pharmacien, biologiste médical
- Madame Nedjma AMEZIANE, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation
Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et services aux Professionnels
de santé

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-27-005

décision 16-607 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées, sis 159, rue du Président François Mitterrand à Longjumeau (91), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pédiatriques injectables pour le compte de celle du Centre hospitalier d'Orsay (91). La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification aux intéressés.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 25 mai 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.28 au sein du Centre hospitalier de Longjumeau (91) ;
- VU la décision N° 15-878 du 26 octobre 2015 portant fusion par absorption à compter du 1^{er} janvier 2016 du Centre hospitalier de Juvisy-Sur-Orge (61) par le Centre hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre hospitalier des Deux Vallées (91) ;
- VU la décision N° 16-090 en date du 29 février 2016 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour le Centre hospitalier des Deux Vallées, située 159, rue du Président François Mitterrand à Longjumeau (91) ;
- VU la demande déposée le 26 avril 2016 par Monsieur Guillaume WASMER, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées, sis 159, rue du Président François Mitterrand à Longjumeau (91) ;
- VU la convention en date du 14 avril 2016, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orsay (91) confie la réalisation de l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pédiatriques injectables à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées (91) ;
- VU le rapport d'enquête définitif en date du 14 juin 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pédiatriques injectables pour le compte du Centre

hospitalier d'Orsay (91) ;

CONSIDERANT les éléments indiqués pris par l'établissement, notamment la conformité de la qualification des locaux et des équipements de l'unité de préparation de médicaments anticancéreux aux normes et référentiels en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées, sis 159, rue du Président François Mitterrand à Longjumeau (91), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pédiatriques injectables pour le compte de celle du Centre hospitalier d'Orsay (91). La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-06-24-004

Décision n° 2016-056 du 24 juin 2016 portant nomination
des responsables et affectation des agents de contrôle des
unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 du Val de
Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2016-056 du 24 juin 2016
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val de Marne et organisant l'intérim.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2015-127 du 14 décembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Lolita DUMONTET, Contrôleure du travail.

En l'absence de Mme DUMONTET, Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, est chargée de l'intérim.

Elle est chargée du contrôle des établissements de la section et par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Monsieur Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail.

Section 2-3 : Madame Marie KARSELADZE, Contrôleure du travail.

Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-4 : Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail.

Section 2-5 : Madame Elina AMAR, Contrôleure du travail.

Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Florence LESPIAUT, Inspectrice du travail.

Section 2-7 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Elina AMAR, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 2-8 : Madame Suzie CHARLES, Contrôleure du travail.

Madame Florence LESPIAUT, Inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Dominique MAILLE, Inspecteur du travail.

Section 5-2 : Monsieur Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail.

Section 5-3 : Madame Annie CENDRIE, Contrôleure du travail.

Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Annie CENDRIE, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-5 : Madame Catherine GIRARD, Contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Marie Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-7 : Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail.

Section 5-8 : Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail.

Section 5-9 : Monsieur Frédéric LEONZI, Directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,

- Monsieur Christophe LEJEUNE, Directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des trois autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du travail (Section 1-1)
- Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail (Section 1-2)
- Madame Ramata SY, Contrôleure du travail (Section 1-3)
- Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail (Section 1-4)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail (Section 1-5)
- Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail (Section 1-6)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, Contrôleure du travail (Section 1-7)
- Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail (Section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Directeur adjoint du travail (UC 3).
- Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail (Section 3-1)
- Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail (Section 3-10)
- Madame Audrey MAISONNY, Inspectrice du travail, (Section 3-3)
- Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail, (Section 3-4)
- Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail (Section 3-5)
- Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail (Section 3-6)
- Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail (Section 3-7)
- Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail, (Section 4-1)
- Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, (Section 4-2)
- Madame Gaëlle LACOMA, Inspectrice du travail (section 4-3)
- Madame Marianne D'ALMEIDA, Contrôleure du travail, (Section 4-6)
- Monsieur David BLOYS, Contrôleur du travail, (Section 4-4)
- Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, (Section 4-5)
- Madame Rhizlan NAIT SI, Inspectrice du travail, (Section 4-7)
- Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, (Section 4-8)
- Madame Sophie TAN, Contrôleure du travail, (Section 4-9)

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016.


Article 5 :

La décision n ° 2016-27 du 25 mars 2016 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 24 juin 2016
Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-28-002

Arrêté n°2016-647 emplois DRIEA éligibles NBI

Liste des emplois éligibles à la NBI, effet au 1er janvier 2016

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

A R R E T E N° 2016-647

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097 du 07/04/2015 du préfet de Paris portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA Ile-de-France n° 2016-529 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du comité technique régional de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France du 16 juin 2016 portant sur la répartition des points NBI « Durafour » ;

Arrête :

Article 1er

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour, au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable est fixée, à effet du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Les titulaires de postes qui ne pourraient dès leur affectation bénéficier de l'attribution de NBI lors de la mise en application du présent arrêté en raison de l'atteinte du plafond de postes et de points autorisés pourront la percevoir dès qu'une mobilité interviendra libérant des points et des postes. L'attribution se fera alors au bénéfice de l'ordre d'ancienneté sur les postes occupés, recensés dans le présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 20 février 2015 fixant la liste des postes éligibles au titre de la 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour de la DRIEA-IF est abrogé.

Article 4

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait à Paris, le

28 JUIN 2016

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles LEBLANC

Liste des emplois et des points de nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour, créés au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016.

CATEGORIE	NOMBRE emploi	NOMBRE de points attribués	DESIGNATION de l'emploi	BUREAU	DIRECTION - SERVICE
A	1	30	Responsable de la mission communication auprès de la DIRIF	Service communication	Cabinet
A	1	30	Responsable du département comptabilité-achat (CPCM)	Département comptabilité-achat (CPCM)	Centre support régional
A	1	30	Responsable du département ressources humaines	Département ressources humaines	Centre support régional
A	1	30	Responsable du département informatique	Département informatique	Centre support régional
A	1	20	Responsable du pôle procédures	Département ressources humaines	Centre support régional
A	1	20	Responsable pôle de gestion des personnels	Département ressources humaines	Centre support régional
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau de la programmation, de la gestion et de l'ordonnancement	Direction des routes d'Ile-de-France, Service de modernisation du réseau
A	1	30	Directeur de DSPA	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation	
A	1	30	Adjoint au directeur de DSPA *	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation	
A	1	20	Responsable du service social régional	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation	
A	1	30	Secrétaire général	Secrétariat général	
A	1	30	Secrétaire général adjoint	Secrétariat général	
A	1	30	Secrétaire général délégué auprès de la direction des routes d'Ile-de-France	Secrétariat général, secrétariat général délégué auprès de la DIRIF	
A	1	30	Responsable du bureau	Bureau des archives et de la documentation	Secrétariat général
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau des marchés	Secrétariat général
A	1	30	Responsable du bureau	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau du budget	Secrétariat général
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau des finances	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
A	1	30	Responsable du bureau	Bureau des ressources humaines	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
A	1	30	Adjoint au chef du département et responsable du bureau coordination et suivi du contrôle	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	20	Responsable du bureau gestion et contrôle 1	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	20	Responsable du bureau gestion et contrôle 2	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	20	Responsable du bureau gestion et contrôle 3	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	20	Responsable du bureau coordination et suivi de la gestion	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	30	Adjoint au chef du département et responsable du bureau coordination et suivi de la gestion	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
A	1	30	Responsable du département	Département sécurité des transports fluviaux	Service sécurité des transports
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau des ressources et de la logistique	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-

					Saint-Denis
A	1	20	Chef du pôle urbanisme réglementaire	Service écologie et urbanisme réglementaire	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
A	1	20	Responsable du bureau	Bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique et des moyens	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Assistante de direction	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France	
B	1	15	Responsable d'unité	Département comptabilité-achat (CPCM)	Centre support régional
B	1	15	Responsable d'unité, chargé des procédures et des contrôles qualité	Département comptabilité-achat (CPCM)	Centre support régional
B	1	15	Responsable du pôle retraites	Département ressources humaines	Centre support régional
B	1	15	Adjointe au responsable des procédures financières	Département ressources humaines	Centre support régional
B	2	15	Responsable de secteur des personnels administratifs et techniques	Département ressources humaines	Centre support régional
B	1	15	Responsable des secteurs des personnels d'exploitation, OPA et vacataires	Département ressources humaines	Centre support régional
B	1	15	Coordonnateur de la zone Centre	Département informatique	Centre support régional
B	1	15	Coordonnateur de la zone Créteil	Département informatique	Centre support régional
B	1	15	Coordonnateur de la zone Ouest	Département informatique	Centre support régional
B	1	15	Coordonnateur de la zone Sud	Département informatique	Centre support régional
B	1	15	Chef du bureau	Bureau des affaires foncières	Direction des routes d'Île-de-France, Service de modernisation du réseau
B	1	15	Responsable de la cellule programmation financement	Bureau de la programmation, de la gestion et de l'ordonnancement	Direction des routes d'Île-de-France, Service de modernisation du réseau
B	1	15	Chef du pôle administratif *	Département d'ingénierie Est	Direction des routes d'Île-de-France, Service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau
B	9	15	Assistante sociale	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional	
B	1	15	Chargé de mission LOLF *	Département des politiques d'aménagement durable	Service de l'aménagement
B	1	15	Adjointe au chef du bureau	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
B	3	15	Conseiller ressources Humaines	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
B	1	15	Responsable du pôle indemnitaire et de la gestion du temps	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
B	1	15	Responsable du bureau	Bureau de la logistique, de la coordination et de la maintenance immobilière	Secrétariat général
B	1	15	Adjoint au responsable du bureau	Bureau des marchés	Secrétariat général
B	1	15	Adjoint au responsable du bureau	Bureau du budget	Secrétariat général
B	1	15	Responsable du pôle formation concours	Bureau des ressources humaines	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Chef du bureau	Bureau de la logistique et	Secrétariat général, Secrétariat

A.

				de l'informatique	général délégué DIRIF
B	1	15	Adjoint au chef de bureau, responsable des pôles programmation, budget et marchés publics	Bureau des finances	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Adjoint au responsable du pôle marchés publics *	Bureau des finances	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Responsable du pôle fonctionnement courant *	Bureau des finances	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Adjoint au chef du bureau	Bureau des ressources humaines	Secrétariat général, Secrétariat général délégué DIRIF
B	2	15	Chargé de dossiers budgétaires et comptables	Bureau cellule budget synthèse financière	Service politique des transports
B	1	15	Responsable du bureau des transports réglementés	Département sécurité éducation et circulation routières	Service sécurité des transports
B	1	15	Responsable du bureau de la réglementation de la circulation	Département sécurité éducation et circulation routières	Service sécurité des transports
B	1	15	Responsable du pilotage de l'accès à la profession	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
B	1	15	Adjoint au chef du bureau gestion et contrôle 1, responsable de la gestion	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
B	1	15	Adjoint au chef du bureau gestion et contrôle 2, responsable de la gestion	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
B	1	15	Adjoint au chef du bureau gestion et contrôle 3, responsable de la gestion	Département régulation des transports routiers	Service sécurité des transports
B	1	15	Adjoint au responsable du bureau sécurité routière et chargé de mission éducation routière	Département sécurité éducation et circulation routières	Service sécurité des transports
B	1	15	Responsable du bureau administratif des autorisations	Département sécurité des transports fluviaux	Service sécurité des transports
B	1	15	Chef du pôle statistiques et fiscalité	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, Service urbanisme bâtiments durables	
B	1	15	Adjoint du délégué au permis de conduire (avant permis)	Bureau de l'éducation routière	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, Service sécurité, éducation routière
B	1	15	Instructeur statistique et fiscalité *	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, Service urbanisme et bâtiment durables	
B	1	15	Contrôleur accessibilité sécurité incendie, règles de construction	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, Service urbanisme et bâtiment durables	
B	1	15	Rédacteur juridique des mémoires en défense des actes d'urbanismes à compétence Etat	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, Service environnement et urbanisme réglementaire	
B	1	15	Responsable de la cellule fiscalité de l'urbanisme	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis, Service environnement et urbanisme réglementaire	
B	1	15	Responsable de la cellule ressources humaines	Bureau des ressources et de la logistique	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
B	1	15	Responsable du pôle gestion et statistiques de la fiscalité	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne, Service de l'urbanisme et du bâtiment durable	
B	1	15	Responsable de la mission accessibilité et sécurité	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne, Service de l'urbanisme et du bâtiment durable	
B	1	15	Responsable du pôle ADS	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne, Service de l'urbanisme et du bâtiment durable	
B	1	15	Responsable de la mission contrôle de légalité	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne, Service de l'urbanisme et du bâtiment durable	

B	1	15	Instructeur des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour la CDAC	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, Service utilité publique et équilibres territoriaux
B	1	15	Chargée de mission fiscalité	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, Service patrimoine, paysage et droits des sols
C	2	10	Assistante de direction	Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France
C	1	10	Assistante de direction	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
C	1	10	Assistante de direction	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de Seine
C	1	10	Assistante de direction	Direction des routes d'Ile-de-France
C	1	10	Assistante de direction	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne

* : Poste éligible à la NBI au regard du titulaire percevant de la NBI au 1er juillet 2010 et ce, jusqu'au départ de l'agent.